



Circulaire du directeur des contributions  
L.I.R. n° 99/1 du 4 octobre 2017<sup>1</sup>

L.I.R. n° 99/1

**Objet : Indemnités allouées au personnel des bureaux électoraux**

Les indemnités revenant aux membres des bureaux de vote lors des élections législatives, européennes et communales sont fixées par règlement grand-ducal.

Le régime fiscal des diverses indemnités est résumé ci-après:

- A) Indemnités allouées aux présidents, secrétaires, secrétaires adjoints, assesseurs et assesseurs-suppléants des bureaux de vote

Ces indemnités sont à considérer comme revenus divers au sens de l'article 99, numéro 3 L.I.R. Elles ne sont donc imposables que si, ensemble avec d'autres revenus éventuels de la même sous-catégorie, elles atteignent ou dépassent le montant net de 500 euros par an.

- B) Indemnités allouées aux membres du bureau centralisateur gouvernemental

Les indemnités allouées aux membres du bureau centralisateur gouvernemental constituent des revenus d'une occupation salariée.

Conformément à une décision du Ministre des Finances, les indemnités visées sous A) et B) ci-dessus bénéficient en vue de la détermination de leur montant net, à titre de frais de déplacement et autres frais d'obtention, d'une déduction forfaitaire fixée à 50% du montant brut touché, sans que toutefois le montant maximum de ladite déduction forfaitaire puisse dépasser 800 euros par personne concernée.

---

<sup>1</sup> La circulaire L.I.R. n°99/1 du 4 octobre 2017 remplace la circulaire L.I.R. n°99/1 du 12 octobre 2011 avec effet à partir de l'année d'imposition 2017.

En ce qui concerne la déduction forfaitaire des personnes visées ci-dessus sous B), celle-ci est à appliquer en supplément des déductions forfaitaires pour frais d'obtention (540 euros) et, le cas échéant, pour frais de déplacement dont bénéficient les salariés en vertu des articles 105*bis* et 107 L.I.R. En outre, l'employeur est autorisé à pratiquer d'office ladite déduction forfaitaire lors de la liquidation des indemnités en cause.

La réglementation relative à la déduction forfaitaire mentionnée ci-dessus ne porte pas atteinte au droit des intéressés à faire valoir leurs frais effectifs d'après le droit commun, s'ils sont supérieurs aux montants forfaitaires.

Luxembourg, le 4 octobre 2017  
Le Directeur des Contributions,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'F' with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards from the left side of the 'F'. There are some smaller, less distinct marks to the right of the main 'F' shape.